



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Longueil (Seine-Maritime)

n°2016-1974

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1974 relative à l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Longueil, transmise par monsieur le Maire, reçue le 21 novembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 2 décembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 2 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de schéma de gestion des eaux pluviales concernant les zones désignées aux 3° et 4° de l'article L 2224-10 sus-visé, relève du II 4° de l'article R 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que ce schéma vise à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales de la commune, en réponse aux prescriptions prévues par le plan de prévention des risques naturels inondation Saône et Vienne, afin de réduire l'occurrence et l'intensité d'événements d'inondations et de ruissellements exceptionnels par leur ampleur et récurrents ces dernières années ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le schéma de gestion des eaux pluviales entend :

- assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (fossés, caniveaux, collecteurs),
- prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales (trois bassins de rétention de 105, 790 et 3050 m³ de volume de stockage),
- sécuriser certains aménagements afin de limiter le ruissellement et renforcer leur structure pour éviter des destructions (aménagements de chaussée) ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux éléments naturels remarquables de la commune, tels que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « La basse vallée de la Saône », la ZNIEFF de type II « La vallée de la Saône », l'ensemble des réservoirs et corridors écologiques identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie sur le territoire de la commune et les zones humides identifiées en fond de vallée ; que le projet va dans le sens d'une meilleure protection de ces zones contre les ruissellements ;

Considérant les enjeux de qualité des eaux de baignade en mer des communes limitrophes de Quiberville et de Sainte Marguerite que les ruissellements sont susceptibles d'altérer ;

Considérant enfin que le plan local d'urbanisme de la commune de Longueil est en cours de révision et que le présent schéma de gestion des eaux pluviales entend anticiper l'évolution de l'urbanisation de la commune en sécurisant les zones urbaines, agricoles ainsi que les zones à urbaniser identifiées par la commune ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les dispositions prévues par le document de zonage n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration par la commune de Longueil (76) d'un schéma de gestion des eaux pluviales, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible, si les éléments de contexte ou les caractéristiques du zonage présentés dans la demande examinée, venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 122-7-II du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.